

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 23 août 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

PUBLIC

Demande de prorogation de délai

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autre Fonds au profit des victimes M. Pieter de Baan

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la présente le Représentant légal formule une demande de prorogation du délai pour déposer ses observations au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes¹.
2. Il formule sa demande sur le fondement de la norme 35 du Règlement de la Cour et estime disposer d'un motif valable pour postuler ladite extension. Il sollicite que celle-ci soit portée au 18 septembre 2017.

II. RAPPEL PROCÉDURAL

3. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II a rendu son Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (l' «Ordonnance de réparation»)². Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation dont deux-cent quatre-vingt-trois (283) représentées par le Représentant légal, et ordonne qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées³ pour un préjudice total qu'elle évalue à 3.752.620 USD. Elle fixe la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation à 1.000.000 USD. L'Ordonnance de réparation comprend une annexe I⁴ publique comprenant un rappel de la procédure et une

¹ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II (ICC-01/04-01/07-3728), 25 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, avec Annexe 1 confidentielle, Annexe 2 publique, Annexe 3 confidentielle *ex parte* réservée uniquement au Greffe, Annexe 4 confidentielle *ex parte* réservée au Bureau du conseil public pour les victimes et Annexe 5 confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal. Une version publique expurgée a été notifiée le 25 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Red (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA).

² Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

³ Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

⁴ ICC-01/04-01/07-3728-AnxI.

annexe II confidentielle *ex parte* contenant une analyse individuelle des demandes en réparation (l'« Annexe II »)⁵.

4. Le dispositif de l'Ordonnance de réparation prévoit l'obligation pour le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de préparer un projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation (« le projet ») et de le soumettre à la Chambre au plus tard le 27 juin 2017. La Chambre a en outre enjoint au Représentant légal et à la Défense de déposer des observations sur le projet le 28 juillet 2017 au plus tard. Le 22 juin 2017, suite à la requête du Fonds⁶, la Chambre a prorogé le délai pour le dépôt du projet jusqu'au 11 juillet 2017⁷. Ce dernier délai a ensuite été prorogé au 25 juillet 2017 sur une seconde décision de la Chambre⁸, statuant également sur requête du Fonds⁹. Cette seconde décision fixe au 4 septembre 2017 le délai pour le dépôt par le Représentant légal, la Défense et le Bureau du Conseil public pour les victimes de leurs observations.

III. DEVELOPPEMENTS

5. En date du 25 juillet dernier, le Fonds a déposé son projet de plan de mise en œuvre, conformément à l'Ordonnance de réparation.

6. Dans le respect des termes de cette ordonnance, le Fonds a entrepris des consultations poussées avec le Représentant légal afin de parvenir à la rédaction de propositions qui reflètent au mieux la position des victimes, dans le cadre du mandat du Fonds et des impératifs guidant ses activités.

⁵ ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII. Une version publique expurgée a été notifiée le 3 août 2017, ICC-01/04-01/07-3728-AnxII-Red.

⁶ *Request for an extension of time*, 20 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3743.

⁷ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744.

⁸ Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁹ *Joinder to the access request of the Legal Representative and Request for an extension of time*, 10 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3748.

7. Dans la continuité du processus de consultation mené par le Fonds, il est aujourd'hui impératif que le projet déposé puisse faire l'objet de consultations auprès des victimes qui doivent être en mesure de comprendre les modalités effectivement proposées et d'exprimer leurs observations sur ces dernières. Cette façon de procéder est en outre conforme aux souhaits exprimés par la Chambre dans l'Ordonnance de réparation quant à la prise en compte des vues et propositions des victimes dans la conception du projet.

8. Le Représentant légal se trouve actuellement sur le terrain afin de discuter avec ses clients du projet de plan de mise en œuvre des réparations. Il tient en ce moment des réunions avec ses clients en RDC et en Ouganda entre le 19 août et le 5 septembre 2017 et consultera ses autres clients relocalisés en Europe et aux Etats-Unis.

9. Ces rencontres sont tributaires de la date finale de dépôt du projet de plan de mise en œuvre. Son organisation a également dû répondre aux contingences liées à l'appel de l'Ordonnance de réparation et aux échéances existant dans cette procédure.

10. Comme l'a reconnu le Fonds, ce projet de plan de mise en œuvre qui est une première, est en soi très complexe¹⁰. Le Représentant légal, qui de surcroît devra expliquer ce projet à ces clients majoritairement analphabètes, a dû préalablement vulgariser son contenu dans la langue parlée par les victimes pour leur bonne compréhension. Il s'agit d'un exercice difficile qui demande plus de temps.

11. Le Représentant légal insiste sur le fait qu'il lui est nécessaire de pouvoir consacrer suffisamment de temps auprès des victimes car il s'agit non seulement de les informer du contenu du projet de plan de mise en œuvre et de recueillir leurs observations, mais aussi de gérer un certain nombre de situations collatérales qui ont

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA, §113.

généérés des difficultés et une certaine confusion au sein des victimes dans la compréhension de l'Ordonnance de réparation et du processus en cours.

12. En effet, les informations relayées par certains organes de presse, notamment, manquent parfois d'exactitude ou même spéculent sur le processus en cours tout en formulant des critiques qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les victimes ou certaines d'entre elles si elles ne sont pas mises en possession des bons outils de compréhension du processus. Une information suffisamment complète et approfondies de celles-ci est donc fondamentale. A mesure que le processus de réparation s'oriente vers sa concrétisation, les attentes se font plus fortes chez les victimes. Certaines sont plus sensibles à la manipulation et perméables à toutes sortes d'informations déroutantes ou générant la confusion.

13. La lourdeur et la multiplicité des tâches auquel est confronté le Représentant légal sur le terrain a un impact sur le délai qui lui est nécessaire pour procéder à la récolte et à l'analyse des propos des victimes, ainsi qu'à leur formulation sous forme d'observations au projet de plan de mise en œuvre.

14. Il estime par conséquent, qu'un délai supplémentaire de deux semaines est nécessaire à l'accomplissement de ce processus de formulation des observations de ses clients.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre de faire droit à la demande du Représentant légal et par conséquent de reporter le délai pour le dépôt de ses observations sur le projet de plan de mise en œuvre au 18 septembre 2017.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 23 août 2017, à Bunia, République démocratique du Congo.